

CONFIDENTIALITY DECLARATION

This document specifies the conditions for access to confidential statistical data for scientific purposes, the obligations of the researchers, the measures for respecting the confidentiality of statistical data.

It covers the right to use the _____ database.

I declare that I will not :

- (a) allow others to access the datasets;
- (b) attempt to identify any individual record in the datasets (for example, by linking the data to other datasets), or to claim to have done so;
- (c) release or publish any information or results which identifies any individual record or may lead to the identification any individual records;

Je déclare avoir pris connaissance des articles 18 et 28 de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics concernant la propriété intellectuelle et le secret professionnelle (<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2014/0260/a260.pdf#page=2>)

Art. 18. Propriété intellectuelle

(1) Les produits, procédés et services résultant d'un projet de recherche, de développement et d'innovation du centre de recherche public sont la propriété du centre de recherche public sauf dispositions contractuelles différentes.

Le centre de recherche public prend les dispositions nécessaires pour assurer la sauvegarde et la gestion de ses droits de propriété intellectuelle ainsi que la valorisation de ces derniers.

(2) Le partage ou le transfert de produits, procédés et services pouvant résulter d'un projet de recherche, de développement et d'innovation ou bien d'une coopération scientifique et technique entrepris avec des tiers, fait l'objet d'une convention à conclure entre le centre de recherche public et les partenaires avant la mise en oeuvre du projet ou bien de la coopération.

(3) Cette convention doit régler l'attribution des droits de la propriété intellectuelle découlant du projet ainsi que les modalités pour la répartition des revenus pouvant résulter d'une cession de droits de propriété ou d'une attribution de licence.

Art. 28. Secret professionnel

(1) Les organes et le personnel des centres de recherche publics régis par la présente loi sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les données, processus et logiciels ou toute autre création intellectuelle du centre de recherche public.

(2) L'obligation au secret professionnel s'étend à toute personne qui, à un titre quelconque, collabore avec un centre de recherche public et a, dans ce contexte, accès à des données, processus et logiciels ou à toute autre création intellectuelle du centre de recherche public.



(3) Le personnel ainsi que toute personne collaborant avec les centres de recherche publics qui révéleraient des faits dont ils ont pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ou dans le cadre de leur collaboration avec le centre de recherche public seront punis des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

I certify that I have read all of the above clauses that I understand that I am accountable for correct and responsible use of the database, and that I understand that my failure to comply with these could result sanctions that may be determined by the Luxembourg Institute of Socio-Economic Research (LISER, Esch-sur-Alzette, G.-D. Luxembourg) and that may be specified in law.

Name of User: _____

Home Institution of User: _____

Private Address of User: _____

Nationality: _____

Research Project: _____

Research Period: _____

Date:

Signature: